



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 43/2016

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES CYCLES ET DES
VEHICULES MOTORISES AINSI QUE LA PRATIQUE DES SKATE BOARDS,
ROLLERS, TROTTINETTES ET AUTRES JEUX DE BALLE ET BALLONS SUR
LE PARVIS DU CHÂTEAU
PLACE DU CHAMP DE BATAILLE- LE CASTELLET VILLAGE**

Le Maire de la commune du Castellet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU la Loi n°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1 et R.1336-6 à R.1336-10 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 20/09/2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

CONSIDERANT les nuisances sonores générées par la pratique des jeux de balles, ballons, skate boards, rollers, trottinettes et les dégradations aux biens publics constatées, en particulier sur le château du Castellet, bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historiques,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique et de la sécurité des piétons sur le parvis du château ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les jeux de balles et ballons, l'utilisation de skate board (planches à roulettes), rollers, trottinettes sont interdits sur le parvis du château du Castellet, ainsi que sur les marches et escalier.

ARTICLE 2 : La circulation des cycles et des véhicules motorisés est interdite sur le parvis du château du Castellet.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours et d'incendie, de police et gendarmerie, des services techniques et des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

ARTICLE 3 : Des dérogations exceptionnelles au présent arrêté pourront être accordées par l'Autorité Municipale à l'occasion de circonstances particulières telles que fêtes ou manifestations publiques.

ARTICLE 4 : La signalétique réglementaire sera installée sur place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°142/2003 du 21 novembre 2003 portant interdiction des jeux de ballons Place du Champ de Bataille sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, La Brigade de Gendarmerie du Beausset, La Police Municipale, Les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés de la commune du Castellet.

Fait à Le Castellet, le 29 mars 2016.

Le Maire



Nicole BOIZIS